

Code des Transports  
Décret n° 84-810 modifié  
Commission centrale de sécurité  
Session du **04 octobre 2023**

PV\_CCS\_982/INF.02

**Objet :** Division 140/ Instruction temporaire concernant l'habitations des organismes à effectuer les mesurages du bruit à bord des navires

**Références :**

- Décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires.
- Décret n°2006-1044 du 23 août 2006 relatif aux prescription de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition aux risques dus au bruit des personnels à bord des navires
- Division 140 « Organismes techniques » de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution.
- Arrêté du 21 mars 2007 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition aux risques dus au bruit des personnels employés à bord des navires
- Résolution MSC.337(91) : code Bruit

**Annexe :**

- Projet d'instruction temporaire

**I/ Introduction:**

En application du décret n°2006-1044 et du Code Bruit, des mesurages du bruit à bord des navires doivent être effectués afin de limiter les risques liés à l'exposition aux bruits pour les personnels employés à bord. En dehors des mesurages devant être effectués sur mise en demeure de l'inspection du travail, les rapports doivent être effectués à la demande de l'armateur par des organismes habilités.

L'arrêté du 21 mars 2007 et la division 140 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 précisent les conditions d'habilitation de ces organismes. Plus précisément, et tel que cela a été rappelé dans le PV CCS 980 REG.02, seules les sociétés de classification habilitées (SCH) peuvent effectuer ces mesurages étant donné que l'article 4 de l'arrêté du 21 mars 2007 précise que : « l'armateur fait effectuer les mesures de bruit par tout organisme agréé au sens de l'article 42 du décret du 30 août 1984 susvisé » et que l'article 42 du décret n°84-810 ne vise que les sociétés de classification habilitée.

En pratique, ces mesurages sont effectués par des entreprises spécialisés dans le domaine mais ne répondant pas aux critères d'habilitation tels que fixés par l'arrêté de 2007 et la division 140. Cette situation a récemment mis en difficultés plusieurs de ces entreprises et armateurs du fait que les rapports émis n'étaient plus jugés recevables par l'administration pour cause de défaut d'habilitation alors qu'ils étaient précédemment acceptés. De plus, le recours à une société de classification habilitées n'est pas nécessairement le moyen le plus adapté pour effectuer ces mesurages et limite le nombre de prestataires auxquels peuvent faire appel les armateurs, en particulier pour les armateurs de navires de moins de 24 mètres.

Aussi, afin de débloquent la situation et s'assurer de la compétence et de la disponibilité de prestataires en mesure d'effectuer ces mesurages sur le littoral, il est proposé de mettre en place une instruction qui redéfinit les critères d'habilitation de ces organismes et instaure un régime d'habilitation par décision du ministre.

En parallèle, un travail de fond sera mené afin de remettre en cohérence les exigences réglementaires avec les enjeux pratiques (disponibilité de prestataires et garantie de la compétence) et de s'assurer de la conformité de la réglementation nationale avec les exigences internationales découlant du Code bruit.

Plus précisément, l'arrêté du 21 mars renvoie vers la norme NFS 31 084 remplacée par la 9612 également citée. Laquelle norme doit tenir compte des paragraphes 6,7,8,9 de la NFS 31-017 toujours en vigueur (parcours d'essais, condition d'exploitation du navire lors des essais). Ces conditions sont différentes de la résolution MSC 337(91), Code bruit, plus précises mais qui n'est pas applicable à tous les navires. Par ailleurs, il n'y a pas d'assurance que la réglementation spécifique maritime soit pleinement prise en compte dans le cadre de l'accréditation requise par le droit du travail, notamment la norme NF S 31-017.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé d'avancer en deux temps sur la question :

- 1<sup>ère</sup> étape : débloquer la situation sur le littoral par l'adoption d'une instruction temporaire permettant de revoir le régime d'habilitation des organismes pouvant effectuer des mesurages de bruits ;
- 2<sup>ème</sup> étape : remettre à plat la réglementation applicable en la matière que ce soit sur les niveaux d'exposition, les conditions d'essais et les modalités des contrôles en tant que tel que le régime d'habilitation des organismes intervenant.

Le présent PV vise par conséquent à présenter, pour information, aux membres de la CCS, le projet d'instruction permettant de préciser et cadrer les modalités d'habilitation des organismes habilités à effectuer des mesurages de bruits à bord des navires.

## **II/ Développement :**

L'habilitation, par le ministre chargé de la mer, des sociétés procédant au mesurage du bruit est prévu par l'article 140.12 de la division 140 et les conditions d'habilitation sont fixées par l'article 140.18.3.

Dans l'attente des modifications réglementaires de fond, il est proposé d'habiliter de façon temporaire les organismes ayant une expérience avérée dans le mesurage du bruit à bord des navires. Le projet d'instruction en annexe définit le cadre d'habilitation temporaire. L'instruction cadrant cette habilitation figure en annexe

## **III/ Proposition :**

- Création d'un groupe de travail DGT, GM3, STEN pour analyser les dispositions du code bruit, du décret 2006-1044 et de l'arrêté du 21 mars 2007
- Modification des dispositions réglementaires
- Revoir le régime d'habilitation des organismes effectuant le mesurage du bruit à bord des navires
- Instruction temporaire dans l'attente de la mise en place du dispositif réglementaire

## **AVIS DE LA COMMISSION**

La commission prend note des travaux de révision de la réglementation applicable en matière de bruit et de l'adoption prochaine d'une instruction précisant et aménageant les conditions d'habilitation des organismes intervenant pour effectuer les mesurages de bruits.


**MINISTÈRE  
DE LA MER**
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction générale des affaires maritimes, de la pêche  
et de l'aquaculture*

*Sous-direction de la sécurité et de la transition  
écologique des navires*

*Bureau STEN 2*

STEN INST /CSN /23/ XX

XX/

**Pavillon français**

**Instruction**

**Aux**

**Centres de Sécurité des Navires, DIRM  
Sociétés de classification habilitées**

**Habilitation des organismes pour procéder au mesurage du bruit**

**Références :**

Décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, la prévention de la pollution, la sûreté et la certification sociale des navires

Décret n°2006-1044 du 23 août 2006 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition aux risques dus au bruit des personnels employés à bord des navires

Arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et la prévention de la pollution – Division 140 : Organismes techniques

Arrêté du 21 mars 2007 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition aux risques dus au bruit des personnels employés à bord des navires.

**Résumé :**

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions d'habilitation transitoires applicables aux organismes techniques autorisés à procéder au mesurage du bruit en application du décret n°2006-1044 du 23 août 2006, à l'exclusion des cas de mise en demeure.

**Objet :**

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions d'habilitation des organismes techniques autorisés à procéder au mesurage du bruit à bord de navires en application du décret n°2006-1044 du 23 août 2006 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition aux risques dus au bruit des personnels employés à bord des navires.

Les conditions d'habilitation des organismes autorisés à effectuer les mesurages de bruit à bord des navires prévues par la présente instruction s'appliquent dans l'attente d'une révision des exigences réglementaire en vigueur et ont vocation à permettre aux sociétés disposant d'une expérience avérée et reconnue dans le domaine du mesurage du bruit à bord des navires de continuer, sous condition, à effectuer ces mesurages en dehors des cas de mise en demeure prévue par le décret 2006-1044.

**Critères d'habilitation :**

Outre les dispositions prévues par les article 140.17, 140.18, 140.18.3 l'organisme répond aux exigences suivantes :

- L'organisme dispose d'une expérience avérée dans le mesurage des bruits à bord des navires, justifiée par la production de rapports en nombre suffisant, cinq rapports à minima sont requis ;
- L'organisme doit démontrer qu'il intervient depuis au moins deux ans dans le domaine et que ses rapports ont déjà été acceptés par l'administration ;
- Les sonomètres utilisés doivent pouvoir mesurer du LAeq, LCEq et LCcrête ainsi qu'enregistrer les signaux au format numérique pour post traitement.
- Le calibre de pression acoustique est de classe 1 suivant norme IEC 60942 et doit être étalonné tous les 2 ans par un laboratoire accrédité.
- Les procédures suivantes doivent être fournies :
  - Procédures de mesurage, calibration ;
  - Structuration et contenu des rapports ;
  - Référencement, archivage et conservation des documents produits (informations documentées) ;
  - Expliciter la méthodologie de mesure et notamment :
    - Optimiser le nombre de mesures imposées par les décrets et arrêtés ;
    - Focaliser les points de mesures et les conditions sur une analyse du risque pour fournir des données exploitables permettant l'évaluation de l'impact sur la santé des gens de mer.

La personne en charge des mesures et sa société, devront s'engager sur la production de rapports objectifs et sincères.

Les organismes visés par la présente instruction ne sont toutefois pas soumis à l'obligation de certification de leur système de management de la qualité prévu par l'article 140.18.3.

**Procédure d'habilitation :**

La procédure d'habilitation est celle prévue à l'article 140.19. Toutefois, ces organismes ne sont pas soumis à un audit préalable.

L'examen documentaire des pièces fournies par l'organisme permettant de justifier du respect des exigences réglementaires et des éléments de la présente instruction est effectué par le service compétent de la Direction générale des affaires maritimes de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA). Les résultats de cette instruction seront présentés pour avis à la Commission centrale de sécurité (CCS).

Les décisions d'habilitation sont publiées sur le site internet du ministère.

**Durée et renouvellement de l'habilitation :**

Les habilitations sont délivrées pour une durée maximale de deux ans.

En vue du renouvellement, l'organisme soumet à l'administration les pièces permettant de justifier du respect des exigences réglementaires et des éléments de la présente instruction ainsi qu'un rapport justifiant de l'activité dans le domaine du mesurage du bruit à bord des navires.

**Contrôle de l'organisme :**

Les organismes visés par cette instruction ne sont pas soumis aux contrôles prévus à l'article 140.21.